

NEWSLETTER

ACTUALITES DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE



Déclaration de créance par email : la preuve de l'envoi ne suffit plus

Com., 4 fév. 2026, n° 24-21.337



- Le cadre juridique : l'exigence de preuve de la déclaration. Tout créancier antérieur doit déclarer sa créance au mandataire judiciaire dans les délais légaux sous peine de forclusion. Si l'envoi par voie électronique est admis, la charge de la preuve de la réception et, surtout, du contenu de cette déclaration incombe exclusivement au créancier, conformément aux règles de preuve du Code civil (art. 1353) et du Code de commerce (art. L. 622-24).
- Dans cette affaire, un créancier affirmait avoir déclaré sa créance par courriel. Pour le prouver, il produisait des attestations de tiers et des éléments techniques certifiant l'envoi d'un message à une date précise. .

- Toutefois, le mandataire judiciaire contestait avoir reçu l'acte de déclaration lui-même. Le litige portait donc sur la nature exacte du document transmis par voie électronique
- La Cour de cassation rejette les prétentions du créancier. Elle juge que prouver l'expédition technique d'un email est insuffisant si le créancier ne démontre pas que ce message avait précisément pour objet la déclaration de créance litigieuse. En l'absence d'accusé de réception détaillé ou de preuve irréfutable du contenu, le doute profite à la procédure collective. Conseil : privilégiez systématiquement l'envoi via un portail sécurisé ou avec un horodatage qualifié certifiant le contenu des pièces jointes.



Insolvabilité III : 1er pas franchi avec un accord majeur pour l'harmonisation du droit des défaillances en Europe

- L'Union européenne franchit une étape décisive avec l'accord provisoire du 19 novembre 2025, confirmé par un compromis final le 5 décembre, sur la directive dite « Insolvabilité III ». Ce texte vise à réduire les disparités entre les régimes nationaux de faillite, dont les divergences actuelles freinent l'investissement transfrontalier et l'efficacité de l'Union des marchés de capitaux.

- Le texte introduit des mécanismes innovants, notamment la « procédure de pré-pack », qui permet de préparer la vente d'une entreprise avant l'ouverture formelle de l'insolvabilité pour garantir une cession rapide et à meilleur prix. Un volet crucial concerne également les micro-entreprises, pour lesquelles la directive impose la mise en place de procédures de liquidation simplifiées et moins coûteuses, adaptées à leur structure spécifique afin d'éviter que les frais de justice n'absorbent l'intégralité de l'actif résiduel.

- Enfin, la directive renforce la transparence en imposant la création de fiches d'information sur les points clés du droit national de l'insolvabilité et en facilitant l'accès aux registres d'actifs pour les praticiens. Les États membres devront également instaurer des « actions révocatoires » harmonisées pour annuler les actes accomplis au détriment des créanciers avant la faillite. Ce cadre commun, une fois formellement adopté et transposé, transformera radicalement la gestion des entreprises en difficulté en Europe.